

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 01/12/94
N° DE DEPOT : 17763
R.C.S. LYON : 334 503 430
N° DE GESTION: 86 B 00115

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
DAJEAN (CABINET MARC)

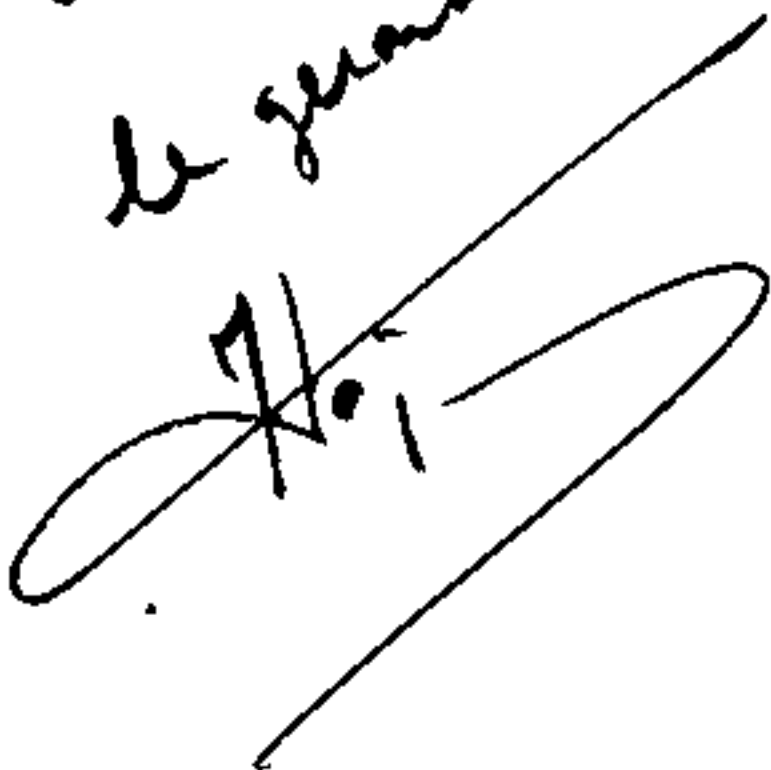
32 REPUBLIQUE (RUE DE LA)
69150 DECINES

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
DENOMINATION SOCIALE/OBJET SOCIAL
Statuts
Délibération/Acte

*certifié conforme
le gérant*


SARL CABINET MARC DAJEAN
Société à responsabilité limitée au capital de 450 000 francs

inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
de la région de LYON

Siège Social : 32 rue de la République, 69150 DECINES

R.C.S LYON B 334 503 430

STATUTS ADOPTES PAR

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 4 OCTOBRE 1994

TITRE I

ARTICLE UN : FORME

La Société "CABINET Marc DAJEAN" a été constituée sous la forme anonyme, suivant acte sous seings privés en date du 22 Novembre 1985, enregistré à LYON 6ème, le 12 Décembre 1985, Bordereau 779 N° 8. Elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 Mars 1990.

Elle est depuis cette date soumise à la Loi du 24 juillet 1966, au décret du 23 Mars 1967 et aux textes légaux ou réglementaires concernant cette forme de société et ceux régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément à l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

ARTICLE DEUX - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tout autre pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, tels qu'ils sont définis par les textes législatifs et réglementaires.

Elle pourra réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle pourra avoir sa propre clientèle et également effectuer des traitements comptables pour le compte de Cabinets membres de l'Ordre des Experts Comptables.

Elle ne pourra prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société conserve pour dénomination : Cabinet MARC DAJEAN.

Tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." ainsi que de l'énonciation du montant du capital social. Cette dénomination sera suivie de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre et de la Compagnie où elle est inscrite.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à

DECINES (69150)
32 Rue de la République

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE SIX - APPORTS

Il a été effectué à la société, à sa constitution, des apports en numéraire et des apports en nature:

1.- Apports en numéraire

- * Monsieur Guy BURNICHON, Expert comptable
souscrivant à quatre actions soit la somme de 400 F.
- * Monsieur Jacques ANCHLING, Expert-comptable,
souscrivant à quatre actions soit la somme de 400 F.
- * Monsieur Gilbert STCHERBA, Expert-comptable
souscrivant à deux actions soit la somme de 200 F.
- * Monsieur Jacques RICHARD, Expert-comptable
souscrivant à deux actions, soit la somme de 200 F.
- * Monsieur Olivier DAJEAN,
souscrivant à vingt huit actions soit la somme de 2.800 F.
- * Mademoiselle Cécile DAJEAN,
souscrivant à vingt huit actions soit la somme de 2.800 F.
- * Mademoiselle Dominique FOURNIER,
souscrivant à deux actions soit la somme de 200 F.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 7.000 F.

Ces sommes ont été déposées conformément à la loi au Crédit Lyonnais, Agence de MEYZIEU (69330).

2 - Apports en nature.

A la constitution de la Société, Monsieur Marc DAJEAN, expert comptable a effectué un apport en nature évalué à DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE (293.000) francs et intégralement libéré qui donne lieu à l'attribution de 2 930 actions de cent francs entièrement libérées, suivant rapport du Commissaire aux apports annexé aux présents statuts.

Cet apport consiste en un droit de présentation de tous les clients de Monsieur Marc DAJEAN, expert comptable, relevant du régime du bénéfice réel simplifié ou normal (BIC) et de la déclaration contrôlée (BNC) existants en son Cabinet le 31 décembre 1984.

Cet apport se décompte de la façon suivante :

- droit de présentation de la clientèle	310 000 F
- éléments corporels	99 800 F
	409 800 F
 - passif pris en charge (emprunts)	 (- 116 800 F)
 ACTIF NET APPORTE	 293 000 F

Pour tous les clients ci-dessus, Monsieur Marc DAJEAN s'est engagé à ne plus fournir désormais de prestations à titre personnel, sous peine d'avoir à verser à la société une pénalité égale à la somme de deux cent quatre vingt treize mille francs, valeur retenue de son apport.

Il est précisé qu'une partie de cette clientèle a été acquise par Monsieur DAJEAN, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 7 juillet 1984, régulièrement enregistré.

ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL

Lors de l'assemblée générale du 4 octobre 1994, le capital social initial de 300 000 F a été augmenté de 150 000 F par incorporation de réserves et création de 1 500 parts nouvelles de 100 F de valeur nominale attribuées aux associés à raison d'une part nouvelle pour deux anciennes.

Le capital social s'élève donc à la somme de 450 000 F (quatre cent cinquante mille francs). Il est divisé en 4 500 parts de cent francs chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Suite aux cessions agréées par les associés le 4/10/94, le capital est ainsi composé :

Monsieur Marc DAJEAN, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de	3 270 parts
Mademoiselle Dominique FOURNIER Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de	1 128 parts
Monsieur Guy BURNICHON, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, à concurrence de	6 parts
Monsieur Jacques ANCHLING Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, à concurrence de	6 parts
Monsieur Jacques RICHARD Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, à concurrence de	3 parts
Madame Claudie NIETO Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, à concurrence de	1 part
Monsieur Michel LEPERCQ Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, à concurrence de	2 parts
Monsieur Olivier DAJEAN à concurrence de	42 parts
Mademoiselle Cécile DAJEAN à concurrence de	42 parts
	4 500 parts

Les parts attribuées à une société d'expertise comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces majorités que dans une proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette société par rapport au total des parts composant son capital.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves, provisions ou dotations, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

En cas de création de nouvelles parts, à répartir en représentation d'apports en numéraire, et sauf décision contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la Gérance.

Les parts qui ne seraient pas souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article onze pour les cessions de parts.

La collectivité des Associés peut décider que l'augmentation du capital aura lieu par une émission de parts avec prime et dans ce cas, elle fixe librement le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite sur le vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours ou Tribunaux, nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur Requête du Gérant.

Les Gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports, si cette valeur est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

- 2.- Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Si la société est pourvue de Commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés, appelée à statuer sur ce projet. La collectivité des Associés ne statue qu'après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires, dans lequel ils donnent leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte contenant cette décision, peuvent former opposition devant le Tribunal de Commerce, par acte extra-judiciaire, à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition et ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

- 3.- Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires, pour permettre l'opération.

ARTICLE NEUF - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la Loi, le nombre des Associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute automatiquement, à moins, que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique sera alors tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées.

ARTICLE DIX - DROITS ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. De plus, il est interdit à la Société, d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties. Toutefois, il pourra être délivré à chaque Associé qui en fera la demande et à ses frais, des copies ou des extraits des statuts et des actes modificatifs.

ARTICLE ONZE - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1.- Transmission entre vifs

Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit, soit lui être signifiée par exploit d'Huissier, soit être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4. du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant, qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2.- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues, dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3.- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4.- Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales, après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE DOUZE - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total, peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE TREIZE - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés.

A défaut d'entente il sera pourvu par justice, à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un Associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier, le ou les nu-propriétaires, devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un Associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE QUATORZE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966, rendant les Associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE QUINZE - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés, conformément aux dispositions de l'article trente ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE SEIZE - GERANCE

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés, Experts Comptables et Commissaires aux Comptes et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Conformément à la Loi, le Gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un Gérant, aux actes d'un autre Gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-dessus puisse être opposée aux tiers, ni être invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles sociaux ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le, ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des Associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

3 - Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

- 4.- Le, ou les gérants, peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix, qui doit obligatoirement être un Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

ARTICLE DIX SEPT - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des Associés ne peut avoir pour effet d'étendre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE DIX HUIT - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

- 1.- Le Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

- 2.- Chacun des Gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des Associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un Gérant, avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture de l'exercice.

- 3.- Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un Gérant, la Gérance sera exercée par le ou les Gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés, à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des Associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant, ou son incapacité physique, le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès, et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions, qui doit être constatée par décision ordinaire des associés, et régulièrement publiée.

ARTICLE DIX NEUF - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants recevra en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun de Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE VINGT - NATURE DES DECISIONS

La volonté de Associés s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE VINGT ET UN - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

- 1.- Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 - 2 ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.
- 2.- Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE VINGT DEUX - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

- 1.- Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation des cessions de parts à des tiers étrangers à la société, ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts, conformément aux dispositions de l'article onze ci-dessus, si une telle autorisation est prévue.
- 2.- Les décisions collectives extraordinaires, emportant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions exigent l'accord unanime des associés, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la Société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, la majorité requise est abaissée à la moitié des parts sociales.

- 3.- Les décisions collectives extraordinaires, relatives à l'approbation de parts sociales à des tiers étrangers à la société, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Quant à celles visées à l'article onze ci-dessus, relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article onze.

ARTICLE VINGT TROIS - MODE DE CONSULTATION

- 1.- Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquels doivent être obligatoirement prises en assemblées générales dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

- 2.- Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

De même, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article trente ci-après, sont adressés aux Associés quinze jours au moins, avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la Gérance, ainsi que le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

- 3.- L'Assemblée des Associés est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la Présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 4.- En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours au moins, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE VINGT QUATRE - VOTE - REPRESENTATION

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, ou par son conjoint.

Un Associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité, sur la demande de la Gérance.

ARTICLE VINGT CINQ - PROCES VERBAUX

Toutes délibérations de l'Assemblée des Associés sont constatées par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par les Gérants. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, en conformité des dispositions de l'article 20 du décret du 23 mars 1967 n° 67.236.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la Gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE VINGT SIX - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE VINGT SEPT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Leurs pouvoirs, fonctions, obligations, responsabilité, révocation et rémunération sont définis par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT HUIT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier septembre de chaque année et se termine le 31 Août de l'année suivante.

ARTICLE VINGT NEUF - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE TRENTE - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la Gérance susvisé, l'inventaire, ainsi que les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des Commissaires aux comptes, sont adressés aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au Siège social, à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au Siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister à ses frais d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

ARTICLE TRENTE ET UN - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1.- Le Gérant, ou s'il en existe, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Le rapport contient les indications prévues à l'article 35 du décret n° 67.236 du 23 Mars 1967.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant, et s'il y a lieu par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

- 2.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée, mais ne concerne pas les associés personnes morales.

ARTICLE TRENTE DEUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves, que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des

réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE TRENTE TROIS - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

- 1.- Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Tout dividende distribué en violation des règles énoncées à l'article trente deux ci-dessus, constitue un dividende fictif. Toutefois ne constituent pas des dividendes fictifs, les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par l'article 347 de la Loi N° 66.537 du 24 Juillet 1966.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans, à compter de la date de leur mise en paiement, sont prescrits.

- 2.- Les parts sociales, amorties en totalité ou partiellement, perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale. Elles conservent tous les autres droits.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE QUATRE - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la

dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE TRENTE CINQ - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1.- La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution intervenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Les pouvoirs des Gérants prennent fin à dater de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne sont autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence des commissaires aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés, à la majorité du capital. A défaut, ils peuvent être désignés par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations ou rémunération ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les Commissaires aux comptes.

En cas de dissolution d'une société dont toutes les parts sont réunies en une seule main, la transmission universelle du patrimoine de celle-ci s'effectue au profit de l'associé, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sans qu'ils soit nécessaire de procéder à la liquidation de la société.

- 2.- La liquidation est faite par le ou les liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément à la Loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément, et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y a été autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

- 3.- Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé .

Sauf dispense accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur Requête, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des Contrôleurs ou des Commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'Assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires, et éventuellement, renouvelle le mandat des Contrôleurs ou des Commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en Assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation. Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

- 4.- Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
- 5.- En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du

liquidateur et le déchargent de son mandat et constatent la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les Associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE SIX - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations, et celles qui ne pourraient être ainsi réglées, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du Siège social.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts-comptables et les comptables agréés, soit entre les associés membres de cet Ordre, seront soumises à l'arbitrage de l'Ordre des Experts-comptables.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non membre de l'Ordre, la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

CABINET MARC DAJEAN
SARL au capital social de 300 000 F
Siège social : 32 rue de la République
69150 DECINES.

RCS LYON B 334 503 430

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mille neuf cent quatre-vingt quatorze, le 4 octobre à 18 heures,

les associés de la Société CABINET MARC DAJEAN

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée est présidée par Marc DAJEAN.

Après émargement de la feuille de présence, le Président constate que le quorum légal et statutaire est atteint.

Il rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - Agrément de nouveaux associés.
- 2 - Extension de l'objet social à l'activité de Commissariat aux Comptes.
- 3 - Décision d'augmentation du capital social de 150 000 F par incorporation de réserves (*attribution d'une part nouvelle pour deux anciennes*).

La discussion est alors ouverte.

Après un large débat et plus personne ne demandant à intervenir, le Président met alors aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.



PREMIERE RESOLUTION



L'assemblée générale décide l'extension de l'objet social à l'activité de COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNUITY

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 150 000 F pour le porter à 450 000 F par incorporation de réserves prélevées sur le poste "autres réserves" et la création de 1 500 parts nouvelles attribuées aux associés à raison d'une part nouvelle pour deux anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'agrément des deux nouveaux associés : Madame Claudie NIETO et Monsieur Michel LEPERCQ, est adopté à l'unanimité.

Monsieur Gilbert STCHERBA est donc autorisé à céder ce même jour 1 part à Madame NIETO et 2 parts à Monsieur LEPERCQ.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les statuts :

Article 1:

La phrase : "Elle comprendra parmi ses associés au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre"

est supprimée et remplacée par :

"Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément à l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945".

"Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1996".

Article 2 modifié ainsi

La Société a pour objet, en France et dans tout autre pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable, et de Commissaire aux Comptes, tels qu'ils sont définis par les textes législatifs et réglementaires.

C)
H
DF
a

FACE ANNULIF

Article 7

Lors de l'assemblée générale du 4 octobre 1994, le capital social a été augmenté de 150 000 F par incorporation de réserves et création de 1 500 parts nouvelles de 100 F de valeur nominale attribuées aux associés à raison d'une part nouvelle pour deux anciennes.

Le capital social s'élève donc à la somme de 450 000 F (*quatre cent cinquante mille francs*). Il est divisé en 4 500 parts de cents francs chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés en proposition de leurs apports, à savoir :

Monsieur Marc DAJEAN, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, à concurrence de	3 270 parts
Mademoiselle Dominique FOURNIER, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, à concurrence de	1 128 parts
Monsieur Guy BURNICHON, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, à concurrence de	6 parts
Monsieur Jacques ANCHLING Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, à concurrence de	6 parts
Monsieur Jacques RICHARD Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, à concurrence de	3 parts
Madame Claudie NIETO Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, à concurrence de	1 part
Monsieur Michel LEPERCQ Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, à concurrence de	2 parts
Monsieur Olivier DAJEAN à concurrence de	42 parts
Mademoiselle Cécile DAJEAN à concurrence de	42 parts
	4 500 parts

11
CG
DF
ED

FACE ANNUITY

La phrase "La société devra comprendre parmi ses associés, au moins trois Experts Comptablesau Tableau de l'ordre" est supprimée.

Article 16 : Gérance.

Les 2ème et 3ème alinéa du 1, sont remplacés par :

"La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés, Experts Comptables et Commissaires aux Comptes et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extraits du procès-verbal constatant la présente délibération à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de la décision qu'elle vient de prendre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

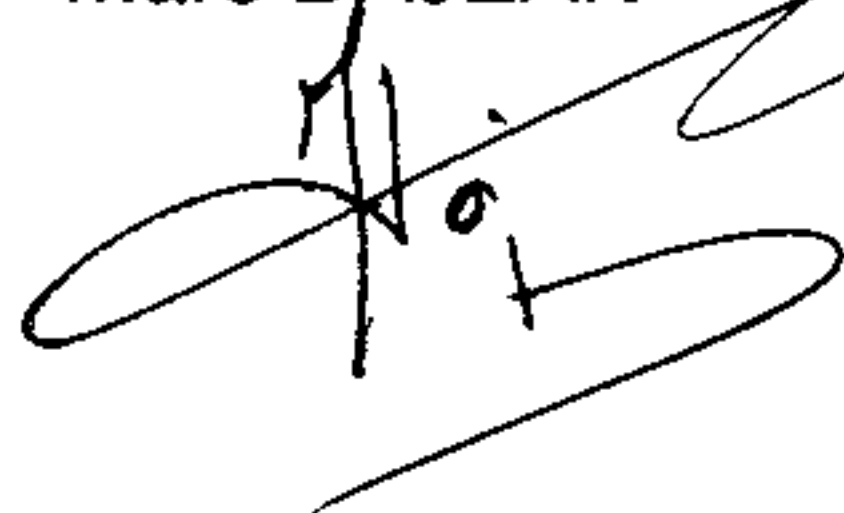
L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture, par tous les associés présents.

Olivier DAJEAN



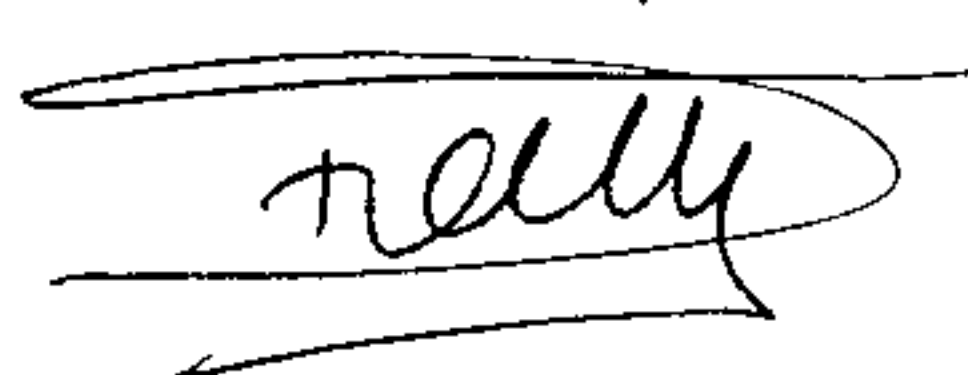
Marc DAJEAN



Cécile DAJEAN



Dominique FOURNIER.



61

3261 6.
204
500

4 x 3 x 17
DF

FACE ANNUITY